

ARRÊTE 2026/498/DRH
ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ME CLASSE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales ;

Vu la délibération n°2019-CC-8S-DDH-56 du 19 décembre 2019 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade ;

Vu la délibération n°2025-CC-2S-DRH-34 du 31 mars 2025 relative à la refonte du tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels au sein de la Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant arrêté à la date du 31 décembre 2021 ;

Considérant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe établi au choix, après appréciation de la valeur professionnelle des acquis de l'expérience professionnelle, au titre de l'année 2025 est arrêté comme suit :

Prénom – NOM
1- Mr Emmanuel CONGRE

Article 2 : Les parts respectives d'hommes et de femmes sont fixées comme suit :

	Agents promouvables	Agents inscrits sur le présent
Nombre d'hommes	1	1
Nombre de femmes	0	0
% d'hommes	100 %	100 %
% de femmes	0 %	0 %

(Les agents sont classés selon leur mérite et éligibilité, dans la limite du quota fixé.)

Article 3 : L'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas nomination. Si la nomination est validée, la promotion au grade d'Adjoint Technique principal territorial de 2e classe interviendra selon les conditions statutaires du décret n° 2006-1691 et dans la limite des postes ouverts.

Article 4 : Le Directeur Général de Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de gestion qui en assurera la Publicité conformément aux dispositions de l'article L.522-26 du code général de la fonction publique.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.